

**FICHE D'INFORMATION ET DE CONSEIL FOURNIE
PREALABLEMENT A LA CONCLUSION DU CONTRAT
Contrat d'assurance « Perte Vol Casse AUDIOPROTECT »**

Fiche d'information générée par le Centre audioprothésiste pour le compte de son patient, dans le cadre de la souscription éventuelle d'un Contrat d'assurance Audioprotect.

Ce document vous est communiqué en application des articles L112-2 et suivants, L513-2 et L521-2 et suivants du Code des Assurances. Les informations recueillies auprès de vous nous sont nécessaires afin de vous conseiller un contrat d'assurance cohérent avec vos exigences et besoins.

Vous reconnaissez, conformément à l'article L. 521-6 du Code des assurances, que vous avez bien été informé de la possibilité que vous soient communiqués les informations et les documents relatifs au contrat d'assurance sur un support durable autre que le papier.

Cette fiche d'information et de conseil ne constitue pas un engagement de votre part et n'engage pas l'assureur. Pour connaître vos droits et obligations issus du contrat, vous devez vous reporter aux dispositions contractuelles qui vous seront remises préalablement à votre adhésion.

VOTRE BESOIN

Vous êtes le patient d'un Centre audioprothésiste et vous allez faire l'acquisition d'une ou de plusieurs audioprothèses.

Afin de vous prémunir contre les risques de perte, vol ou casse de votre ou de vos appareils, vous souhaitez bénéficier d'une garantie d'assurance facultative.

Au regard de votre situation et des informations fournies concernant votre souhait en matière d'assurance, le Contrat d'assurance « Perte Vol Casse AUDIOPROTECT » présenté par votre Centre audioprothésiste nous semble constituer une solution adaptée à vos besoins.

INFORMATION SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE

Le Contrat d'assurance « Perte Vol Casse AUDIOPROTECT » est un contrat d'assurance collective de dommage n°DOM_ACHLNEATS :

- **Souscrit par NEAT**, société de courtage en assurances, société par actions simplifiée au capital social de 58 462,00 € dont le siège social est situé au 117 Quai de Bacalan, 33300 BORDEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 913 676 581, et auprès de l'ORIAS sous le numéro 22004644, Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux Articles L 512-6 et L 512-7 du Code des assurances.
- **Auprès de Acheel**, 128 rue La Boétie, 75008 Paris, SA au capital de 46 812, 48 euros, 879605350 RCS Paris, Entreprise régie par le Code des assurances.

Acheel et Neat sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest, 75436 Paris.

NEAT gère les adhésions et les sinistres par délégation d'Acheel.

Le Contrat est présenté par les enseignes, groupements, ou audioprothésistes indépendants et leur personnel dûment habilité ayant signé un contrat de subdélégation de distribution avec NEAT.

Les prestations de réparation ou de remplacement de votre ou de vos appareils sont subdélégées par NEAT au Centre audioprothésiste auprès duquel vous allez acheter votre ou vos appareils.

Le Contrat est soumis à la réglementation française applicable.

Dans le cadre de l'exécution de ce contrat, NEAT est rémunérée sur la base de commissions, c'est-à-dire une rémunération incluse dans la prime d'assurance, calculée sur la base de critères qualitatifs, de manière à ne pas porter atteinte aux intérêts des Clients.

GARANTIES :

Évènements garantis	Prise en charge & Montants garantis		Nombre de sinistre garanti
Perte / Vol	Remplacement de l'Appareil Garanti par un Appareil de Remplacement déduction faite du barème de vétusté		1 sinistre maximum par période de garantie
Casse	Si l'Appareil Garanti est irréparable	Remplacement de l'Appareil Garanti par un Appareil de Remplacement déduction faite du barème de vétusté	
	Si l'Appareil Garanti est réparable	Réparation de l'Appareil Garanti dans limite de 2 000 euros TTC	2 sinistres maximum par période de garantie

Les garanties ci-dessus prennent effet après l'expiration d'un délai de carence de 30 jours, décompté à partir de la date de prise d'effet du contrat qui figure sur le certificat d'adhésion.

INFORMATION SUR LA GESTION DES RECLAMATIONS

En cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution de la gestion de son adhésion, de ses cotisations ou d'un Sinistre, l'Adhérent ou l'Assuré peut s'adresser à NEAT en indiquant son numéro d'adhésion et en précisant son objet :

Par courrier postal adressé à : NEAT – Service Réclamations Audioprotect – 117 Quai de Bacalan, 33300 BORDEAUX ou par mail à l'adresse :

reclamation@audioprotect.fr

NEAT s'engage à accuser réception de la réclamation dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa date de réception et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation dans un délai maximal d'un (1) mois suivant sa date de réception, sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera alors tenu informé.

En cas de rejet ou de refus de NEAT de faire droit partiellement ou en totalité à la réclamation, l'Adhérent ou l'Assuré peut saisir le service réclamation de l'Assureur en écrivant à l'adresse :

reclamation@acheel.com

L'Assureur s'engage à accuser réception de la réclamation dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa réception et à apporter une réponse définitive dans le délai d'un (1) mois suivant la date de réception, sauf circonstances particulières dont le réclamant sera alors tenu informé conformément aux recommandations de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) en matière de réclamations.

Après épuisement des voies de recours interne et si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, la personne concernée pourra, sans préjudice de ses droits à tenter une action en justice, saisir le Médiateur de la Fédération Française de l'Assurance à l'adresse suivante :

La Médiation de l'assurance, TSA 50 110, 75 441 PARIS CEDEX 09.

L'existence d'un recours à la médiation ne porte pas atteinte au droit de l'intéressé d'agir en justice.

RENONCIATION

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- 1° Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;**
- 2° Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;**
- 3° Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;**
- 4° Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.**

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.

Lorsque vous exercez votre faculté de renonciation, l'Assureur est tenu de rembourser, le cas échéant, le montant de la prime payée dans un délai de 30 jours à compter de la date d'exercice du droit de renonciation.

Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'Assureur si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat est intervenu durant le délai de renonciation de 30 jours.